

Décembre 1888

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1888)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

8 nov.
et
16 déc.
1888.

Convention

entre

la Suisse et l'Empire allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres.

Une convention a été conclue entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement impérial allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres, convention dont la teneur suit.

1. Les laissez-passer pour les cadavres, délivrés en Suisse par une autorité compétente, seront reconnus en Allemagne, et les laissez-passer pour les cadavres, délivrés en Allemagne par une autorité compétente, seront reconnus en Suisse comme valables pour l'admission des cadavres au transport par chemin de fer.

Les laissez-passer pour les cadavres seront dressés selon le formulaire ci-après.

2. Les parties contractantes se communiqueront réciproquement une liste des autorités et des offices autorisés à délivrer ces laissez-passer.

3. Les laissez-passer ne seront délivrés que sur le vu des documents suivants :

- a.* un acte de décès authentique ;
- b.* un certificat dans lequel le médecin officiel indiquera la cause du décès et attestera que, d'après sa conviction, aucun motif d'ordre sanitaire ne s'oppose au transport du cadavre. Si le défunt a succombé

à une maladie au cours de laquelle il avait été traité par un autre médecin, le médecin officiel est tenu d'entendre ce dernier avant de délivrer ce certificat ;

9 nov.
et
16 déc.
1888.

- c. une déclaration portant que le corps a été mis dans le cercueil conformément aux prescriptions suivantes.

Le corps doit être placé dans un cercueil en métal suffisamment solide, fermé hermétiquement et entouré d'un second cercueil en bois, construit de telle manière que le cercueil métallique ne puisse nullement ballotter dans son enveloppe. Le fond du cercueil intérieur doit être recouvert d'une couche de sciure, de poudre de charbon de bois, de poussière de tourbe ou de toute autre matière semblable, épaisse d'au moins 5 cm. et largement arrosée d'une solution d'acide phénique à 5 ‰*).

Dans les cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit par exemple d'un transport de longue durée ou effectué pendant les chaleurs, on peut exiger, sur l'avis du médecin officiel, un traitement antiseptique du cadavre. Ce traitement consiste habituellement à envelopper le corps dans des draps imbibés d'une solution d'acide phénique à 5 ‰. Dans les cas graves, il faut en outre, par l'introduction d'une même solution phéniquée dans les cavités abdominale et pectorale ou autre, obtenir l'innocuité du corps (en tout, un litre au moins, s'il s'agit d'un corps d'un adulte).

4. Si la mort est survenue au cours d'une des maladies suivantes : variole, fièvre scarlatine, typhus pétéchial, diphtérie, choléra, fièvre jaune ou peste, le

*) Une partie d'acide phénique liquide (acidum carbolicum liquefactum), dissoute dans 18 parties d'eau, en ayant soin de remuer fréquemment.

9 nov. laissez-passer ne sera délivré que si une année au moins
et s'est écoulée depuis le décès.

16 déc.
1888.

5. Le cercueil sera accompagné d'une personne de confiance.

Le transport des cadavres par chemin de fer s'effectue d'ailleurs suivant les prescriptions en vigueur à ce sujet dans chaque pays.

6. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1889.

Chacune des deux parties contractantes peut y renoncer moyennant un avertissement préalable de trois mois.

Berne, le 9 novembre 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-président,

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Laissez-passer pour cadavre.

Le corps, bien enfermé dans son cercueil d'après les prescriptions légales, de ¹⁾
.
décédé le ²⁾, à ³⁾, de ⁴⁾,
à l'âge de ⁵⁾ ans, doit être transporté par chemin
de fer de la station de à celle de,
où il doit être inhumé.

Le surveillant du transport de ce cadavre, M. ⁶⁾
., ayant été autorisé à cet effet, toutes les autorités des districts sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

., le 18

(L. S.)

(Désignation de l'autorité.)

1) Nom, prénoms et profession du défunt; pour les enfants, profession des père et mère.

2) Date du décès.

3) Lieu du décès.

4) Cause du décès.

5) Age du défunt.

6) Nom, prénoms et profession.



